



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 113 du 05 août 2022
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées
par la société ENERIA, Rue de Longpont 91310 MONTLHERY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et portant délégation de signature,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4715,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 portant modification et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations situées rue de Longpont à Montlhéry.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-272 du 10 novembre 2020 portant modification et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations situées rue de Longpont à Montlhéry.

VU le « porter » à connaissance transmis par l'exploitant en date du 22 décembre 2021 et complété par courriel du 13 avril 2022 relatif au projet de mise en place d'un stockage permanent d'hydrogène, et d'un stockage temporaire d'hydrogène,

VU le rapport et les propositions en date du 05 mai 2022 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 30 juin 2022 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications des prescriptions existantes sont recevables et justifiées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-272 du 06 novembre 2020 portant modification et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations situées rue de Longpont à Montlhéry.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 portant modification et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations situées rue de Longpont à Montlhéry.

Le bilan des prescriptions modifiées par le présent arrêté est le suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications par le présent arrêté
N° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014	Article 1.2.1 Titre 1	Remplacement (article 1.2)
	Article 2.2.1 Titre 2	Complément (article 1.3)
	Article 2.3.4 Titre 2	Complément (article 1.4)
	Article 2.3.6 Titre 2	Complément (article 1.5)
	Article 2.3.8 Titre 2	Ajout (article 1.6)
	Article 2.3.9 Titre 2	Ajout (article 1.7)
	Article 7.1.3 du Titre 7	Complément (article 1.8)
	Article 7.2.1 du Titre 7	Complément (article 1.9)
	Article 7.2.5 du Titre 7	Ajout (article 1.10)
	Article 7.3.3 du Titre 7	Complément (article 1.11)
	Article 7.2.6 du Titre 7	Ajout (article 1.12)

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

L'article 1.2.1 du Titre 1 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Régime
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	- 1 banc d'essai à 3368 kW - 2 bancs d'essai à 2125 kW chacun Puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané : 7618 kW	A
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ² .	2470 m² Répartis sur les bâtiments 2, 4 et 7	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Cabine de peinture, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 20 kg/j au maximum	DC

4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	La quantité maximale présente sur site est de 570 kg Un stockage d'hydrogène sur semi-remorque <450kg. Stockage en cadres de bouteilles V18 B50 (sur semi-remorque). Utilisation ponctuelle dédiée aux essais d'endurance des groupes électro-hydrogènes lors de phases de R&D. Un stockage fixe et permanent d'hydrogène <120 kg. Stockage en cadres de bouteilles V18 B50 dédiés aux essais de fonctionnement des groupes électro-hydrogènes en sortie de ligne de production.	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	Une cuve enterrée de gazole de 15 m³ soit 12,6 tonnes	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement), NC (non classé)

ARTICLE 1.3. REGLES D'IMPLANTATION

L'article 2.2.1 du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Les deux stockages d'hydrogène sont situés à l'air libre ou sous auvent et sont implantés à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, aucune zone d'effet irréversible n'est identifiée à l'extérieur du site, conformément au « porter » à connaissance du 22 décembre 2021 complété le 14 avril 2022,

CHAPITRE 2

ARTICLE 2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'article 2.3.4 du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les essais des groupes électrogènes sont réalisés sous la surveillance d'un opérateur formé.

ARTICLE 2.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'article 2.3.6 du Chapitre II du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE

L'article 2.3.8 suivant est ajouté après l'article 2.3.7 du Chapitre II du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 2.3.8. Connaissance des produits. Étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément « au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges » ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 2.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

L'article 2.3.9 suivant est ajouté après l'article 2.3.8 du Chapitre II du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 2.3.9. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'article 7.1.3 du chapitre 7.1 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 2.6. MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.2.1 du chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

A proximité des stockages, l'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

La colonne sèche horizontale située entre les deux zones de stockage d'hydrogène doit pouvoir être alimenté par le poteau incendie le plus proche. Néanmoins, ce dernier doit rester accessible, maintenu et utilisable à tout moment par les services de secours.

Il revient à l'exploitant de maintenir ces matériels ainsi que les habilitations (hydrogène et incendie) de ses agents. Un opérateur habilité est toujours présent sur site pendant les périodes d'exploitation. Un exercice par an est réalisé.

ARTICLE 2.7. DÉTECTION GAZ ET INCENDIE

L'article 7.2.5 suivant est ajouté après l'article 7.2.4 du Chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 7.2.5 Détection gaz et incendie.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

La détection d'hydrogène liée au groupe électro-hydrogène entraîne la coupure des électrovannes de fermeture et de mise à l'air libre. Un test d'asservissement est réalisé au moins une fois par an.

Le conteneur est équipé d'un système de détection incendie avec un report d'alarme à l'exploitant. La détection incendie entraîne la coupure des électrovannes de fermeture et de mise à l'air libre. Un test d'asservissement est réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 2.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'article 7.3.3 du Chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 2.9. FLEXIBLES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'article 7.2.6 suivant est ajouté après l'article 7.2.5 du Chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 7.2.6 Flexibles et dispositifs de sécurité.

La tuyauterie qui relie le stockage d'hydrogène au groupe électrogène est protégée afin qu'elle ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Elle est dotée d'autocollants apposés tous les mètres pour indiquer la présence d'hydrogène et le sens de circulation.

Un orifice calibré en sortie de stockage assure la fermeture automatique de la ligne en cas de fuite d'hydrogène au niveau du flexible. L'installation est dotée de capteurs afin qu'une différence de pression liée à une rupture franche ou partielle de la ligne entre le stockage et le groupe électrogène entraîne la fermeture de l'électrovanne.

Les tuyauteries souples, ou flexibles d'alimentation, sont équipés de câbles anti-fouettement et anti-arrachement pour limiter l'incidence d'une rupture franche ou d'un arrachement intempestif desdits flexibles.

CHAPITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) EXÉCUTION - AMPLIATION

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES, ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) Ile-de-France, le maire de Montlhéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALA VOINE

